

Septembre 2015

Modifications apportées aux dispositions du régime de retraite COMMUNIQUÉ À L'INTENTION DES EMPLOYEURS

Les dispositions du *Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers/paramédics et des services préhospitaliers d'urgence* font l'objet de modifications avec effet rétroactif à compter de la première période de paye incluse dans le rapport mensuel de juillet 2013. Les modifications apportées au régime concernent les participants et les employeurs. Un avis destiné aux participants présentant un sommaire des modifications apportées peut être consulté en ligne à l'adresse habituelle au <https://www.aoncanada.com/RRTAP>. L'avis est disponible sous la rubrique *Documentation*.

Modification au taux de cotisation salariale du participant

À compter de la première période de paye de juillet 2013, le taux de cotisation salariale du participant est porté à 5,8 % du salaire admissible.

Ainsi, à compter de la première période de paye d'octobre 2015, vous devez prélever 5,8 % du salaire admissible sur la paye de vos employés (le participant) qui participent au régime, à titre de cotisation salariale du participant au régime de retraite.

Pour la période comprise entre la première période de paye de juillet 2013 et la dernière période de paye de septembre 2015 inclusivement, l'administrateur du régime vous contactera afin de vous indiquer la démarche permettant de prélever et de verser la cotisation correspondant à la différence, s'il y a lieu, entre 5,8 % du salaire admissible pour cette période et la cotisation réellement versée par vos employés.

Si vous avez déjà prélevé 5,8 % du salaire admissible depuis la première période de paye de juillet 2013 sur la paye de vos employés, vous n'aurez pas à prélever de montant supplémentaire. L'administrateur du régime vous contactera toutefois afin de s'assurer de bien traiter les montants déjà versés dans les dossiers des participants.

Vous n'êtes pas tenu d'exiger des employés ayant cessé leur emploi avant le 30 septembre 2015 de verser la cotisation salariale manquante, s'il y a lieu. Un tel participant peut toutefois choisir de verser cette cotisation.

Modification au crédit de rente et détermination de la cotisation de l'employeur

À compter de la première période de paye incluse dans le rapport mensuel de juillet 2013, le taux de la rente créditée à l'égard de chaque année de participation est modifié comme suit :

- 0,835 % du salaire admissible, pour chaque année de participation comprise entre la première période de paye de juillet 2013 et la dernière période de paye de mars 2015;
- 0,85 % du salaire admissible, pour chaque année de participation à compter de la première période de paye d'avril 2015.

Comme l'employeur est responsable de la cotisation requise afin de financer le volet à prestations déterminées du régime, incluant les cotisations d'équilibre requises afin de financer le déficit de ce volet, la modification au crédit de rente entraîne une modification de la cotisation requise de l'employeur.

Ainsi, à compter de la première période de paye de juillet 2013, la cotisation requise de l'employeur est la suivante :

- 6,2 % des salaires admissibles de la première période de paye de juillet 2013 à la dernière période de paye de mars 2015;
- 6,3 % des salaires admissibles à compter de la première période de paye d'avril 2015.

Le *Ministère de la Santé et des Services sociaux* assumera la hausse de la cotisation requise des employeurs jusqu'à la dernière période de paye de mars 2016. Vous continuerez donc de verser 5,9 % des salaires admissibles à titre de cotisation patronale jusqu'à la dernière période de paye de mars 2016.

À compter de la première période de paye d'avril 2016, vous devrez verser 6,3 % des salaires admissibles à titre de cotisation patronale au régime de retraite.

Ce que vous devez faire

- **Imprimer** dès maintenant l'*Avis aux participants concernant des modifications apportées aux dispositions du régime de retraite* disponible en ligne et l'**afficher** bien en vue dans votre établissement, à un endroit où votre personnel circule ordinairement. Cet avis doit être affiché dès réception et jusqu'au 29 février 2016.
- **À compter de la première paye d'octobre 2015, prélever une cotisation salariale de 5,8 % des salaires admissibles** des employés qui participent au régime.
- Collaborer avec le représentant de l'administrateur du régime qui communiquera avec vous afin de régulariser la situation concernant la hausse de la cotisation salariale pour la période couvrant la première période de paye de juillet 2013 jusqu'à la dernière période de paye de septembre 2015.
- **À compter de la première période de paye d'avril 2016, verser 6,3 % des salaires admissibles à titre de cotisation patronale** au régime de retraite.

Vous avez des questions?

Pour tout renseignement, n'hésitez pas à communiquer avec notre personnel du Centre de contacts clients d'Aon Hewitt, par téléphone au **1 866 874-4069**, en semaine entre 8 h 30 et 17 h 00, ou par courriel au rrtap@aon.ca. Nous nous ferons un plaisir de répondre à vos questions.

Aon Hewitt

ADMINISTRATEUR DU RRTAP

Site Internet : <https://www.aoncanada.com/RRTAP>